

Saintes , le 19 septembre 2014

Le Principal
aux parents d'élèves de 3^{ème}

Madame, Monsieur,

Tous les élèves de 3^{ème} générale doivent effectuer un stage d'observation (en entreprise, ou commerce, ou association, ou administration), d'une durée de 5 jours (***sous réserve qu'ils soient âgés de 14 ans au moins à la date de début de stage***):

De lundi 13 à vendredi 17 avril 2015

Ces dates ont été choisies.

- ① en concertation avec les collèges Agrippa d'Aubigné et Edgar Quinet, de façon à ne pas envoyer nos élèves en stage à la même période.
- ② de façon à ce que le plus grand nombre d'élèves aient 14 ans à la date de début de stage.

Chaque élève doit rechercher lui-même son stage, cette phase faisant partie intégrante de son premier contact avec le monde professionnel.

Les vacances de Toussaint, de lundi 20 octobre à vendredi 31 octobre inclus, sont une bonne période pour rechercher un terrain de stage, mais il est souhaitable de rechercher dès maintenant, avant que tous les lieux d'accueil ne soient attribués

Tous les renseignements utiles concernant ce stage vont être donnés aux élèves par les Professeurs Principaux, mais je souhaite vous apporter quelques précisions :

- **cette note comporte au dos un coupon à faire remplir par le responsable du lieu de stage** (chef d'entreprise la plupart du temps). Dès qu'un élève a trouvé un terrain d'accueil, il doit **faire remplir** et signer ce coupon et **le remettre au Professeur Principal**.
- Les renseignements de ce coupon permettront au secrétariat d'établir **la convention de stage**, qui **devra ensuite être signée** par les différentes parties (voir au dos) **avant le départ en stage**.
- si l'entreprise d'accueil le souhaite, la période pourra être déplacée de mardi 14 à samedi 18 avril, pour être adaptée aux jours ouvrables des organismes d'accueil. Le stage peut être effectué n'importe où en France (pour l'étranger, nous consulter).
- dans quelques cas particuliers où les jours sont imposés par l'organisme d'accueil (ex gendarmerie), la période de stage peut être effectuée à d'autres dates que celles prévues (mais l'élève manquera des cours).
- **les quelques élèves qui ne seront pas en stage aux dates prévues devront obligatoirement venir au collège et seront accueillis en cours** (un emploi du temps particulier sera aménagé et communiqué en temps utile aux élèves concernés).
- **juste avant son départ**, chaque élève recevra une **fiche de liaison entreprise-collège, à faire remplir par son maître de stage**. Cette fiche permettra au responsable du stage de reporter ses appréciations (comportement, intérêt,...). **A la fin du stage, votre enfant récupérera la fiche et la donnera à son Professeur Principal**.
- **les élèves devront rédiger, au cours du stage et après, un rapport**, en respectant les consignes qui leur seront données par les Professeurs Principaux. **Le rapport sera vérifié et sa qualité sera prise en compte lors des opérations d'orientation**, si elle fait ressortir une motivation particulière pour une voie donnée.
- **nous n'avons pas souhaité ajouter une épreuve de soutenance orale**, comme dans certains collèges, car les élèves de 3^{ème} ont déjà une épreuve orale obligatoire d'histoire des arts (pour le Diplôme National du Brevet).

J'espère que ces quelques jours de stage se passeront dans les meilleures conditions, et permettront à votre enfant de découvrir le monde professionnel et de préciser son projet d'orientation.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Principal,
Rémy PLUYAUT

NB : Vous pouvez retrouver cette note sur le site du collège René Caillié :

<https://charente-maritime.fr/colleges17/rc-saintes/evaweb/>



LES 11 RÈGLES À RESPECTER

extraites des textes légaux qui régissent ces stages (décret n°2003-812 du 26 août 2003, circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003, BOEN n°34 du 18 septembre 2003)

1	En application de l'article L.4153-1 du Code du travail, seuls les élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans peuvent effectuer des séquences d'observation ou stages dans les établissements industriels, commerciaux, libéraux, etc.. Les élèves n'ayant pas encore quatorze ans peuvent seulement suivre une séquence d'observation dans 2 types de structures • les établissements où ne sont employés que les membres de leur famille (article L.4153-5 du Code du travail) ; • les administrations, les établissements publics et les collectivités territoriales (article D.332-14 du Code de l'éducation)		
2	Une convention doit être signée par : 1) le représentant de l'entreprise 2) le Principal du collège 3) l'élève 4) un de ses représentants légaux puis adressée à la famille, avant le début du stage. Les élèves restent durant leur stage sous statut scolaire et sont sous l'autorité et la responsabilité du Principal du collège. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. <i>Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.</i> Les élèves en stage sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline. Ils effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. En cas de manquement, le chef d'entreprise peut mettre fin au stage , sous réserve de prévenir préalablement le Principal du collège, et de s'assurer que l'information adressée au Chef d'établissement a bien été reçue par ce dernier.		
3	L'organisation de séquences d'observations ou stages durant les vacances scolaires est formellement interdite		
		élèves de MOINS de 15 ANS	élèves de PLUS de 15 ANS
4	la PRÉSENCE des élèves mineurs dans l'entreprise est INTERDITE AVANT et APRÈS	6 heures du matin 20 heures le soir	6 heures du matin 20 heures le soir
5	la DURÉE JOURNALIÈRE de présence des élèves mineurs dans l'entreprise ne peut excéder	6 heures maximum par jour	7 heures maximum par jour
6	la durée de la PRÉSENCE HEBDOMADAIRE de l'élève dans l'entreprise ne peut excéder celle prévue par le code du travail	30 heures maximum	35 heures maximum
7	la DURÉE de « TRAVAIL effectif ININTERROMPU » ne peut excéder	4 heures 30 maximum	4 heures 30 maximum
8	la DURÉE de la PAUSE ne peut être inférieure à	30 minutes au moins si possible consécutives	30 minutes au moins si possible consécutives
9	la durée minimale du REPOS HEBDOMADAIRE , qui DOIT COMPRENDRE LE DIMANCHE , ne peut être inférieure à	2 jours si possible consécutifs	2 jours si possible consécutifs
10	Pour chaque période de vingt-quatre heures, la PÉRIODE MINIMALE DE REPOS QUOTIDIEN doit être d'au moins	14 heures consécutives.	14 heures consécutives.
11	Pour les élèves de MOINS DE SEIZE ANS , le TRAVAIL DE NUIT est INTERDIT . Cette disposition ne souffre aucune dérogation		

Coupon à faire remplir par votre future entreprise d'accueil, **pour l'établissement de la convention**

Nom et prénom de l'élève :

Adresse de l'élève :

Classe :

Nom du professeur principal :

Nom de l'Entreprise :

Adresse de l'Entreprise :

Téléphone :

Nom du responsable de l'Entreprise :

Nom du responsable qui s'occupera du stagiaire :

Dates du stage en avril (cocher 5 jours)

	Lundi 13 avril	Mardi 14 avril	Mercredi 15 avril	Jeudi 16 avril	Vendredi 17 avril	Samedi 18 avril
Horaires du matin						
Horaires de l'après-midi						